

COMMISSION OUVERTE

FISCAL ET DOUANIER

CO-RESPONSABLES :

LOUIS-MARIE BOURGEOIS ET ALAIN THEIMER

Jeudi 22 novembre 2012

Tour d'horizon de la fiscalité belge

Intervenants :

Geert De Neef et Patrick Della Faille
Avocats au barreau de Bruxelles





Commission ouverte Fiscal et Douanier

Séminaire du 22 novembre 2012

Geert De Neef Patrick della Faille

- I. IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES**
- II. IMPOT DES NON-RESIDENTS**
- III. IMPOT DES SOCIETES**
- IV. TRANSFERT DE LA RÉSIDENCE FISCALE VERS LA BELGIQUE**
- V. PLANIFICATION PATRIMONIALE - SUCCESSORALE**

I. IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

- **Notion de résident fiscal belge**

- *Pas de rapport avec la nationalité*

- Le critère d'assujettissement \neq nationalité mais la résidence
- Personne physique = résidente fiscale belge quand elle établit son domicile ou le siège de sa fortune en Belgique (art. 2 CIR)
- Présomptions légales:
 - Inscription au registre national (art. 2, 1°, al. 2 CIR) ; et
 - Endroit où le ménage est établi (art. 2, 1°, al. 3 CIR)

« domicile » résidence de fait caractérisée par une certaine permanence

« siège de la fortune » lieu à partir duquel la fortune est gérée et est caractérisé par une certaine unité

I. IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

- *Critère sur base des conventions fiscales internationales (exemple: Convention entre la Belgique et la France)*
- Personnes physiques: « foyer permanent d'habitation »
- Personne morale: « siège de direction effective »

I. IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

■ Principe de taxation

■ *Taxation sur base du revenu mondial*

- L'impôt des personnes physiques est l'impôt calculé sur le revenu global des résidents (art. 3 CIR)
 - Principe: tous les revenus sont additionnés / progressivement taxables
 - Multiples exceptions prévoient des taux distincts
 - Multiples exemptions / réductions de taxation sont prévues par les conventions fiscales

I. IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

- *Réduction du taux (mesures unilatérales)*
 - Réduction de moitié de l'impôt belge (art. 156 CIR)
 - Exemption en vertu du droit interne
 - Exemple: exonération de précompte mobilier

I. IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

- *Règle générale: taxation progressive par tranche des revenus*

Tranches de revenus	Taux
0,01 EUR à 8.590,00 EUR	25%
8.590,00 EUR à 12.220,00 EUR	30%
12.220,00 EUR à 20.370,00 EUR	40%
20.370,00 EUR à 37.330,00 EUR	45%
Plus de 37.330,00 EUR	50%

I. IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

- *Taux distincts:*

- Les revenus mobiliers

- Depuis 1er janvier 2013, le taux général du précompte mobilier est de 25 % sur intérêts, dividendes et redevances.

- **Exceptés les revenus suivants :**

- bonis de liquidation : 10 %

- dividendes distribués par certaines SICAFI dites 'résidentielles' : 15 %

- revenus de dépôts d'épargne ordinaires : 15 %

- revenus de la concession de droits d'auteur : 15 % jusqu'à la 1^{ère} tranche de 37.500 EUR

I. IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

- Revenus divers: les plus-values
 - Taxation des plus-values réalisées en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle (plus-values « spéculatives »): taxation à 33%
 - Exception importante: plus-values qui résultent de la « gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers » sont exemptées
 - Distinction entre « gestion normale » et « spéculation »: fréquence, importance, méthodes de financement, comportement d'un « bon père de famille ».

I. IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

➤ Plus-values sur actions

Principe: les plus-values sur actions ou parts réalisées à l'occasion des opérations de la « gestion normale d'un patrimoine privé » sont exemptées (article 90, 9° CIR)

Pas d'exemption sur les plus-values suivantes:

- Les plus-values réalisées par une opération qui sort du cadre de la gestion normale du patrimoine privé; et
- Les plus-values qui sont réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux à une personne morale étrangère située en dehors de l'EEE si, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, le cédant, ou son auteur dans les cas où les actions ou parts ont été acquises autrement qu'à titre onéreux, a possédé directement ou indirectement, à lui seul (ou avec son conjoint ou son famille) plus de 25% des droits dans la société dont les actions ou parts sont cédées

I. IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

■ Application d'abus fiscal (art. 344, § 1 CIR)

N'est pas opposable à l'administration, l'acte juridique ni l'ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération lorsque l'administration démontre par présomptions ou par d'autres moyens de preuve visés à l'article 340 et à la lumière de circonstances objectives, qu'il y a abus fiscal

Il y a abus fiscal lorsque le contribuable réalise, par l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques qu'il a posé, l'une des opérations suivantes:

- 1° une opération par laquelle il se place en violation des objectifs d'une disposition du présent Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, en-dehors du champ d'application de cette disposition; ou
- 2° une opération par laquelle il prétend à un avantage fiscal prévu par une disposition du présent Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, dont l'octroi serait contraire aux objectifs de cette disposition et dont le but essentiel est l'obtention de cet avantage

Il appartient au contribuable de prouver que le choix de cet acte juridique ou de cet ensemble d'actes juridiques se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter les impôts sur les revenus

Lorsque le contribuable ne fournit pas la preuve contraire, la base imposable et le calcul de l'impôt sont rétablis en manière telle que l'opération est soumise à un prélèvement conforme à l'objectif de la loi, comme si l'abus n'avait pas eu lieu

I. IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

- Abus de droit fiscal également applicable en matière de droits d'enregistrement, droits de succession
- Répartition de la charge de preuve entre l'Administration fiscale et le contribuable

- Principe: la charge de preuve initiale incombe à l'Administration

L'administration fiscale doit démontrer sur base de circonstances objectives que l'opération constitue abus fiscal

- Contre-preuve à fournir par le contribuable

Quand l'Administration établit que l'opération constitue un abus fiscal, le contribuable doit apporter la preuve que le choix de cet acte se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter l'impôt

I. IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

- Preuve de motifs autres que fiscaux

Possibilité de considérer des besoins de nature économique, financière, patrimoniale, personnelle et / ou affective

Possibilité de demander un ruling pour confirmer la présence ou l'absence de motifs « fiscalement valables »

II. IMPOT DES NON-RESIDENTS

- **Les contribuables assujettis à l'impôt des non-résidents**
 - *L'article 227 du Code de l'impôt sur les revenus énonce que: « Sont assujettis à l'impôt des non-résidents*
 1. Les non-habitants du Royaume (...)
 2. Les sociétés étrangères ainsi que les associations (...) qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration
 3. Les Etats étrangers, leurs subdivisions politiques et collectivités locales, ainsi que toutes les personnes morales qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration (...)

II. IMPOT DES NON-RESIDENTS

- **Base de taxation à l'impôt des non-résidents**
 - *Les revenus des biens immobiliers*
 - Revenus de biens immobiliers situés en Belgique
 - Plus-values sur biens immobiliers peuvent, le cas échéant, être uniquement taxables à titre de revenus professionnels ou encore à titre de revenus divers
 - *Les revenus des biens mobiliers*
 - Revenus de biens mobiliers produits ou recueillis en Belgique, les revenus de capitaux et de biens mobiliers dont le débiteur est assujetti à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales ou à l'impôt des non-résidents

II. IMPOT DES NON-RESIDENTS

- *Les revenus professionnels*
- Bénéfices réalisés par des sociétés non-résidentes

- Bénéfices réalisés sans établissement belge

e.a. revenus de biens immobiliers situés en Belgique

- Bénéfices produits par des établissements belges

- Bénéfices à prendre en compte:

Sociétés étrangères (possédant la personnalité juridique) et les entités y assimilées (sans personnalité juridique) ne sont en principe pas imposables sur les bénéfices qu'elles réalisent en Belgique

Exception: hypothèse où la société recueille des bénéfices en Belgique qui ont été obtenus par l'intervention d'un «établissement» situé en Belgique

II. IMPOT DES NON-RESIDENTS

➤ Bénéfices exonérés:

Etablissement belge qui figure parmi les biens acquis d'une société intra européenne par une société résidente ou par une société intra-européenne, à l'occasion d'une opération de restructuration immunisée

Etablissement belge est apporté à une société résidente

II. IMPOT DES NON-RESIDENTS

➤ Définition de “établissement belge”

« Toute installation fixe par l'intermédiaire de laquelle une entreprise étrangère exerce tout ou partie de son activité professionnelle en Belgique »

Exemple: siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, une agence, une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles, un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse une période non interrompue de 30 jours, un entrepôt et un stock de marchandises

Un agent « dépendant » (autre qu'un intermédiaire de commerce jouissant d'un statut autonome et agissant dans le cadre normal de son activité) même lorsque cet agent ne dispose pas de pouvoirs lui permettant de conclure au nom de ce non-résident

II. IMPOT DES NON-RESIDENTS

- Les rémunérations obtenues par une personne physique
 - Rémunérations à charge d'un habitant du Royaume, d'une société résidente, d'une association, d'un établissement ou d'un organisme quelconque ayant en Belgique son siège social, son principal établissement ou son siège d'administration ou de direction, de l'Etat belge, de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou d'un établissement belge dont dispose un non-résident
 - Rémunérations à charge d'un non-résident en raison de l'activité exercée en Belgique par une personne qui y séjourne pendant plus de 183 jours durant toute période de douze mois
 - Les pensions, rentes et allocations payées ou attribuées par un habitant du Royaume, ou une entité résidente (sous conditions)
- Les profits de professions libérales qui proviennent d'une activité exercée en Belgique
- *Les revenus divers*
 - Les revenus divers de source belge

II. IMPOT DES NON-RESIDENTS

- **Taux de taxation**
 - Personnes physiques: taux de l'impôt des personnes physiques
 - Sociétés: taux de l'impôt des sociétés
 - Précomptes

II. IMPOT DES NON-RESIDENTS

- **Régime spécifique des cadres étrangers**

- *Généralités*

Objectif: Le régime des cadres étrangers s'applique à certains cadres détachés en Belgique ou recrutés à l'étranger pour travailler temporairement en Belgique

Pour obtenir l'application de ce statut particulier, le cadre concerné et son employeur doivent remplir des conditions

Les employeurs et les cadres étrangers auxquels le statut spécial est accordé peuvent réaliser des économies significatives consécutivement à l'octroi de ce statut

II. IMPOT DES NON-RESIDENTS

■ *Statut fiscal*

Le régime fiscal particulier présente une série d'avantages:

- ✓ Certaines indemnités payées par l'employeur au cadre étranger ne constituent pas une rétribution, mais des « dépenses supplémentaires » résultant du séjour en Belgique du cadre concerné
- ✓ Le cadre étranger conserve la qualité de « non-résident »

Cela signifie que le cadre étranger n'est imposable que sur les revenus découlant de l'exercice de son activité professionnelle exercée en Belgique. La rémunération afférente à toute activité professionnelle exercée à l'étranger n'est pas imposable en Belgique

Après déduction des indemnités susceptibles d'être considérées comme un remboursement de dépenses propres à l'employeur, la rémunération totale doit être scindée en une quotité imposable et une quotité non imposable

II. IMPOT DES NON-RESIDENTS

- *Règles de procédure*
 - Introduction d'une demande adressée par l'employeur au Directeur adjoint du service Extranéité dans les 6 mois à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le détachement en Belgique
 - Dossier justifiant la situation du cadre

III. IMPOT DES SOCIETES

- **Les contribuables assujettis à l'impôt des sociétés**
 - Applicable aux sociétés résidentes
 - Certaines personnes morales sont exclues
 - Sont également exclues: les associations sans but lucratif et les autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif

III. IMPOT DES SOCIETES

■ Base taxable et moment de taxation

- La base imposable à l'ISOC est le montant total des bénéfices, y compris les dividendes distribués réalisés par la société
- Différentes exemptions / réductions sont appliquées en vertu du droit interne
- Application des conventions fiscales
- Moment d'imposabilité: « créance sûre et certaine »

III. IMPOT DES SOCIETES

- **Les taux de l'impôt des sociétés**

- Principe = 33,99%.
- Taux réduit progressif = revenu imposable < 322.500 EUR PME
 - Les taux:
 - sur la tranche de 0 à 25.000 EUR: 24,98 %
 - sur la tranche de 25.000 EUR à 90.000 EUR: 31,93 %
 - sur la tranche de 90.000 EUR à 322.500 EUR: 35,54 %

III. IMPOT DES SOCIETES

■ Particularités

■ *La déduction pour « capital à risque » / « intérêts notionnels »*

○ Généralités

Possibilité de déduire de la base imposable le montant d'un intérêt « fictif » ou « notionnel »

Intérêt notionnel calculé en fonction du taux des OLOs à 10 ans et sur les fonds propres de l'entreprise

○ Taux: 3% (et 3,5% pour les « petites entreprises »)

○ La loi du 13 décembre 2012 introduit la suppression de la possibilité du report des déductions d'intérêts notionnels qui n'avaient pu être faites, faute de bénéfice suffisant

III. IMPOT DES SOCIETES

- Base de calcul

Pour déterminer la déduction pour capital à risque pour une période imposable, le capital à risque à prendre en considération correspond d'abord (et sous réserve de certaines corrections) au montant des capitaux propres de la société, à la fin de la période imposable précédente, déterminés conformément à la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels tels qu'ils figurent au bilan

III. IMPOT DES SOCIETES

Exclusion de la base de calcul

- Il faut toutefois déduire de ces fonds propres:
 - la valeur fiscale des actions propres et des immobilisations financières consistant en des participations et autres actions et parts
 - la valeur fiscale nette des actions et parts émises par des sociétés d'investissements dont les dividendes peuvent bénéficier du régime RDT
 - les fonds propres relatifs aux établissements stables dont les revenus sont exonérés en vertu d'une convention internationale fiscale
 - les fonds propres relatifs à des immeubles situés à l'étranger dont les revenus sont exonérés en vertu d'une convention internationale fiscale

III. IMPOT DES SOCIETES

- également déduire des fonds propres:
 - la valeur comptable nette des actifs corporels dans la mesure où les frais y afférents dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels
 - la valeur comptable des placements qui, par leur nature, ne sont normalement pas destinés à produire un revenu périodique imposable
 - les valeurs comptables des immeubles occupés par le dirigeant d'entreprise, son conjoint ou ses enfants
 - les plus-values exprimées mais non réalisées
 - les crédits d'impôts pour la recherche et le développement
 - les subsides en capital

III. IMPOT DES SOCIETES

- *Régime de déduction fiscale applicable aux dividendes (« RDT »)*
 - Exemption (par déduction fiscale) à concurrence de 95 %
 - Conditions
 - Détenion
 - Participation
 - Taxation en amont
 - Possibilité de report sur les exercices ultérieurs

III. IMPOT DES SOCIETES

- *Exonération des plus-values sur actions*
 - A partir de 2013, l'exemption à 100% laisse place à un impôt distinct de 0,4%
 - L'impôt distinct de 0,4 % ne s'applique pas aux PME au sens du droit des Sociétés
 - Conditions de l'exemption à 100%:
 - actions émises par des sociétés soumises à un régime normal d'imposition (condition d'imposition)
 - détention des actions pendant au moins un an(condition de détention)

III. IMPOT DES SOCIETES

Les plus-values sur actions sont ainsi soumises à 1 des 4 régimes suivants :

- exonération totale pour les plus-values réalisées par les PME qui satisfont aux 2 conditions (période de détention et condition d'imposition)
- imposition au taux de 0,4% pour les plus-values réalisées par les sociétés autres que les PME qui satisfont aux 2 conditions (période de détention et condition d'imposition)
- imposition au taux de 25,75% pour les plus-values sur actions qui satisfont à la condition d'imposition mais pas à la condition de détention
- imposition au taux de 33,99% pour les plus-values sur actions qui ne satisfont pas aux conditions

III. IMPOT DES SOCIETES

- *Déduction pour revenus des brevets*
 - But: encourager les sociétés belges à innover dans le domaine technologique en stimulant les activités de recherche et de développement
 - La déduction pour:
 - brevets développés en interne (brevets ou certificats complémentaires de protection dont la société est titulaire et développés par la société dans un centre de recherche formant une branche d'activité)
 - brevets, certificats complémentaires de protection ou des droits de licence portant sur de brevets acquis de tiers

III. IMPOT DES SOCIETES

- Les revenus visés:
 - les rémunérations conformes au marché pour les licences de brevets que la société concède à des tiers sur des brevets développés en interne ou acquis de tiers
 - les rémunérations pour brevets comprises dans le prix de vente et comprises dans le prix de vente des biens ou des services de la société
- La déduction égale à 80 % des revenus de brevets
Lorsque brevets sont acquis de tiers les revenus doivent être diminués:
 - des rémunérations dues par la société à des tiers pour l'acquisition de ces brevetset
 - des amortissements actés sur la valeur d'investissement ou de revient de ces brevets
- La déduction n'est pas reportable

IV. Transfert de la résidence fiscale vers la Belgique

- **Par une personne physique:**
 - Transfert effectif du domicile ou siège de fortune
 - Éléments de preuve: quid habitation principale / foyer principal dans le pays d'origine
 - Effet immédiat du transfert de la résidence fiscale: assujettissement à l'IPP sur le revenu mondial

IV. Transfert de la résidence fiscale vers la Belgique

- **Par une personne morale: différentes manières de procéder**
 - *Dissolution de la société française et transferts des actifs et passifs à une nouvelle société belge*
 - *Transfert du siège social*
 - Admission du principe du transfert de siège
 - Conditions du transfert – Organe compétent
 - Conséquences:
 - Changement de loi applicable à la société
 - Adaptation des statuts
 - Droit européen

IV. Transfert de la résidence fiscale vers la Belgique

- Aspects fiscaux

3 conditions:

- les statuts ne peuvent exclure le transfert du siège en dehors du pays de constitution
- la législation du pays d'origine doit autoriser la poursuite de la personnalité juridique de la société après le transfert du siège
- les statuts doivent avoir été adaptés à une forme de société belge qui se rapproche le plus possible de la forme de la société étrangère transférée

IV. Transfert de la résidence fiscale vers la Belgique

L'article 184 bis CIR: les réserves existantes au moment du transfert du siège de la société étrangère en Belgique sont considérées taxées après le transfert

Cette règle ne s'applique pas:

- aux réserves exonérées rattachées à un éventuel établissement stable de la société
- aux réserves de sociétés qui ne répondent pas à la condition de taxation des RDT, excepté dans le cas où la société est établie dans un Etat membre de l'UE et qu'elle est soumise aux dispositions fiscales de droit commun

Les réserves seront qualifiées de réserves exonérées et soumises à la condition d'intangibilité de l'art. 190 CIR

Concernant les pertes fiscales: pertes professionnelles éprouvées par la société étrangère dans un établissement belge dont disposait cette société avant son transfert, restent déductibles

IV. Transfert de la résidence fiscale vers la Belgique

- *Fusion transfrontalière*
- Aspects de droit des sociétés
 - **Directive européenne** 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux
 - **Loi de transposition** belge (loi du 8 juin 2008) – Loi de transposition française (loi du 3 juillet 2008 et le décret du 5 janvier 2009)
 - **Champ d'application:**
 - Fusion transfrontalière (au moins 2 des sociétés concernées sont régies par les lois de 2 Etats membres différents)
 - de sociétés de capitaux
 - constituées conformément aux lois d'un Etat membre de l'UE ou EEE qui ont leur siège social, administration centrale ou leur principal établissement dans l'EEE

IV. Transfert de la résidence fiscale vers la Belgique

➤ Conditions:

- Uniquement possible entre sociétés qui peuvent fusionner en vertu de leur droit national
- les sociétés concernées doivent se conformer aux dispositions et formalités auxquelles elles sont soumises en vertu de leur droit national

IV. Transfert de la résidence fiscale vers la Belgique

➤ Effet de la fusion:

- La société absorbée sera dissoute sans liquidation
- Tous les actifs et passifs de la société acquise sont transférées de plein droit à la société absorbante ou nouvellement constituée
- Les actionnaires des sociétés qui fusionnent deviennent actionnaires de la société issue de la fusion et recevront des actions de la société survivante ou de la société nouvellement constituée (sauf pour une fusion simplifiée)

IV. Transfert de la résidence fiscale vers la Belgique

- **Procédure : La procédure de fusion est régie par le droit national des États Membres où les sociétés qui fusionnent ont leur siège social**
 - Le projet commun de fusion est établi par l'organe de gestion de chaque société participante
 - Publication du projet commun de fusion selon les lois nationales
 - Rapport de la direction ou des organes administratifs de chacune des sociétés participantes
 - Rapport d'expert indépendant
 - Approbation par les deux assemblées générales des actionnaires

IV. Transfert de la résidence fiscale vers la Belgique

- Certificat pré-fusion attestant de l'accomplissement correct des actes et formalités préalables à la fusion (délivré par l'autorité compétente de chaque État Membre)
- Contrôle de la légalité de la fusion transfrontalière par l'autorité compétente de l'État Membre de la société absorbante
- Prise d'effet : à la date déterminée par la loi nationale de la société résultant de la fusion
- Publication de la fusion dans les États Membres des sociétés qui fusionnent conformément aux législations nationales

Cross-border mergers – Comparative study

	BE	NL	FR	UK	DE	ES
Scope	NV, BVBA, CVA, Comm. V., CV, VOF, SE and SCE	NV, BV, SE and SCE	SA, SCA, SE, SAS, SARL	Public and private limited companies, unlimited companies, unregistered companies, limited liability partnerships	AG, GmbH, KG a.A. and SE (cooperatives excluded)	Joint stock companies, partnerships limited by shares and limited liability companies
Cash payment	Maximum 10%, except if the law of the MS of one of the participating companies allows more	Maximum 10% if the surviving entity is a Dutch entity	Maximum 10%, except if the law of the MS of one of the participating companies allows more	Can exceed 10%	Maximum 10%, except if the law of the MS of one of the participating companies allows more. If the receiving company is German, cash payment cannot exceed 10%	Maximum 10%, except if the law of the MS of one of the participating companies allows more

Cross-border mergers – Comparative study

	BE	NL	FR	UK	DE	ES
Merger proposal	Private deed	Private deed	Private deed	Private deed	Must be notarized	Private deed
Minimum delay between the publication of the merger proposal and the SH meeting	6 weeks	1 month	1 month	1 month	1 month	1 month

Cross-border mergers – Comparative study

	BE	NL	FR	UK	DE	ES
SH approval	Quorum: 50% Majority: 75% (special quorum and majorities apply to certain types of companies)	Same quorum and majority as for an amendment of the articles of association (e.g. for a BV at least absolute majority). The administrative body of a Dutch surviving entity may resolve on the merger, if the intention to do so was announced in the State Gazette	Same conditions of quorum and majority as for an amendment of the articles of association, which vary depending on the form of the company	Majority: 75%	Majority: 75% If individual shareholders are entitled to special rights which are impaired by the merger, they must grant their individual consent to the merger	For joint stock companies and limited partnerships by shares: quorum of 50% and majority of 50%. For limited liability companies: majority of 2/3 of the share capital
SH meeting	Before a Notary	Before a Notary	Private deed	Summoned by the Court	Before a Notary	Private deed

Cross-border mergers – Comparative study

	BE	NL	FR	UK	DE	ES
Pre-merger certificate	Notary	Notary	Clerk's office of the competent Commercial Court	The High Court for England and Wales and the Court of Session in Scotland	Competent trade register	Competent commercial registrar
Scrutiny of the legality of the cross-border merger	Notary	Notary	French notary or the clerk of the relevant Commercial Court	The High Court for England and Wales and the Court of Session in Scotland	Competent trade register	Competent commercial registrar

Cross-border mergers – Comparative study

	BE	NL	FR	UK	DE	ES
Entry into effect	Date on which the notary of the company resulting from the merger attests to completion of the merger on the basis of the pre-merger certificates. If the merger is realised through the incorporation of a new company: as from the incorporation of this company	As from the day after the execution of the notarial deed of merger	In case of merger with incorporation of a new company: as from the date of registration of the new company with the Trade and Commerce Registry. In other cases: as from the date set forth in the merger proposal (but not before the delivery of the pre-merger certificate)	On the date specified in the court order approving the completion of the cross-border merger (not less than 21 days after the date of the order)	Upon registration in the trade register of the German acquiring company	Upon registration of the merger with the competent Commercial Registry
Registry	Registry of the commercial court	Chamber of Commerce	Clerk's office of the competent Commercial Court	Registrar of companies	Competent trade register	Competent Commercial Registry

IV. Transfert de la résidence fiscale vers la Belgique

- Aspects fiscaux
 - Principe: régime des liquidations taxables (art. 208 à 210 CIR), qui entraîne la taxation des bénéfices et plus-values, des subsides en capital, ainsi que des distributions
 - Dérogation: fusion exemptée (art. 211 CIR) pourvu que trois conditions essentielles soient remplies et limitée aux éléments affectés à établissement belge et contribuant à la formation du résultat imposable en Belgique

IV. Transfert de la résidence fiscale vers la Belgique

➤ Caractéristiques et conditions:

- Société absorbante ou bénéficiaire est une société résidente ou une société intra-européenne
- Opération conforme au Code des sociétés et au droit des sociétés applicables à la société absorbante ou bénéficiaire
- L'opération n'a pas comme objectif principal ou comme un des objectifs principaux la fraude fiscale
- Conséquences: non-imposition des plus-values latentes et des éléments différés que sont les réserves exonérées figurant dans les « capitaux propres »
- Moment de l'imposition: réalisation: outre les faits générateurs habituels, celle-ci sera accomplie en cas de transfert de l'élément au siège principal, quittant ainsi le périmètre fiscal belge

IV. Transfert de la résidence fiscale vers la Belgique

- Si la société absorbante ou bénéficiaire est une société intra-européenne
 - l'exonération se limite aux éléments affectés et maintenus dans un établissement stable dont dispose la société absorbante ou bénéficiaire en Belgique et qui contribuent à la réalisation des résultats de cet établissement, et
 - l'exonération se limite aux réserves exonérées des sociétés absorbées ou scindées, autres que les réserves exonérées liées à un établissement étranger, qui se retrouvent dans les capitaux propres de l'établissement belge

IV. Transfert de la résidence fiscale vers la Belgique

➤ Fiscalité des actionnaires

- Actionnaire = société: régime ordinaire d'exonération si les apports sont rémunérés par des actions ou parts nouvelles
- Actionnaire = personne physique:
 - ✓ Soit plus-value taxable si actions affectées à l'activité professionnelle, exonération temporaire possible (échange contre de nouvelles actions, soulte maximale de 10%, société bénéficiaire acquière au total plus de 50% des droits de vote).
 - ✓ Soit taxation en revenus divers, sous réserve de l'exception de gestion normale du patrimoine privé

IV. Transfert de la résidence fiscale vers la Belgique

- *Société européenne*
 - Aspects de droit des sociétés
 - Aspects fiscaux: neutralité fiscale (~Directive Européenne)
 - Droit applicable: droit fiscal de l'Etat membre du siège social de la S.E.

V. Planification patrimoniale - successorale

- **Droits de succession – mutation**
 - *Droits de succession: “habitant du Royaume”*
 - *Droits de mutation: immobilier sis en Belgique*

V. Planification patrimoniale - successorale

- **Taux des droits (législation régionale)**

- *En Région flamande:*

- Entre époux et co-habitants: de 3 à 27%
 - Entre frères et sœurs: de 30 à 65%
 - Entre autres personnes: de 45 à 65%

- *En Région wallonne:*

- Entre époux et co-habitants: de 3 à 30%
 - Entre frères et sœurs: de 20 à 65%
 - Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces: de 25 à 70%
 - Entre autres personnes: de 30 à 90%

V. Planification patrimoniale - successorale

- *En Région de Bruxelles-capitale:*

- Entre époux et cohabitants: de 3 à 30%
- Entre frères et sœurs: de 20 à 65%
- Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces: de 35 à 70%
- Entre autres personnes: de 40 à 80%

V. Planification patrimoniale - successorale

- **Planification**

- *Planification sur base du droit civil (legs, contrat de mariage, testament, ...)*
- *Planification sur base des donations*
 - Donation de biens immobiliers
 - Donation de biens mobiliers
 - Donation des entreprises

V. Planification patrimoniale - successorale

- *Interposition d'une personne morale: la fondation privée belge*
 - *Aspects de droit des sociétés*
 - Conditions de fond
 - ✓ Acte juridique d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales
 - ✓ Affectation d'un patrimoine
 - ✓ Une fin désintéressée déterminée
 - Conditions de forme
 - ✓ Acte constitutif authentique
 - ✓ Mentions obligatoires
 - Publicité

V. Planification patrimoniale - successorale

- *Aspects de droit fiscal*

- Droits d'enregistrement

Lorsqu'une personne (physique ou morale) procède à un apport « à titre gratuit » ou effectue une donation à une fondation, les droits de donation s'élèvent à 7% (dans toutes les régions). Si l'apport ou la donation est effectué par une asbl, le droit est fixé à 100 EUR

Exemption: don manuel et don bancaire

- Droits de succession

La fondation en tant qu'héritier:

- ✓ Flandre: 8,8%
- ✓ Wallonie: 7%
- ✓ Bruxelles: taux de base 25% (sous conditions: 12,5%)

V. Planification patrimoniale - successorale

- Taxe sur le patrimoine: 0,17%
- Impôt des revenus

Principe: La fondation est soumise à l'impôt des personnes morales
Les dons et les legs reçus par la fondation ne seront pas soumis à l'impôt

Exception: Quand la fondation se livre à des activités lucratives, elle sera soumise à l'impôt des sociétés



Geert De Neef
T. +32 2 787 91 12
geert.deneef@lydian.be



Patrick della Faille
T. +32 2 787 90 92
patrick.dellafaille@lydian.be



Brussels Office

Tour & Taxis

Havenlaan – Avenue du Port 86 b 113

1000 Brussels - Belgium

T. +32 2 787 90 00

F. +32 2 787 90 99



Antwerp Office

Arenbergstraat 23

2000 Antwerp - Belgium

T. +32 3 304 90 00

F. +32 3 304 90 19

WWW.LYDIAN.BE